

Décision relative à une demande d'extension d'usage d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'extension d'usage majeur du produit phytopharmaceutique **FURY GEO***

de la société FMC CHEMICAL SPRL

enregistrée sous le n°2014-0048

Vu les conclusions de l'évaluation du 15 mars 2016,

Considérant les risques pour les organismes aquatiques,

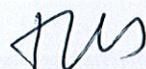
*Considérant que l'usage revendiqué « 15562105 - Sorgho*Trt Sol*Ravageurs du sol » est inclus dans la portée de l'usage « 15552102 - Maïs*Trt Sol*Ravageurs du sol » par arrêté du 26 mars 2014 et de ses notices et annexes, pour lequel le produit FURY GEO bénéficie déjà d'une autorisation de mise sur le marché,*

Considérant qu'il ne peut pas être établi que les exigences mentionnées à l'article 29 du règlement (CE) n°1107/2009 soient respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit référencé ci-après **n'est pas étendue** aux usages décrits dans la présente décision

Information générales sur le produit	
Noms du produit	FURY GEO GEMINI GEO MINUET GEO
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	FMC CHEMICAL SPRL Boulevard de la plaine 9/3 1050 Bruxelles BELGIQUE
Formulation	Microgranulé (MG)
Contenant	8 g/kg - zêta-cyperméthrine
Numéro d'intrant	2110065
Numéro d'AMM	2130261
Fonction	Insecticide
Gamme d'usages	Professionnel

A Maisons-Alfort, le **23 AOUT 2016**



Françoise WEBER
Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Conditions de mise sur le marché demandées

Liste des usages refusés			
Usages	Dose d'emploi	Nombre maximum d'applications	Délai avant récolte (jours)
15902102 Tournesol*Trt Sol*Ravageurs du sol	15 kg/ha	1/an	F (BBCH 00)
Motivation du refus : Les risques pour les organismes aquatiques ne sont pas considérés comme acceptables.			